

GE_GERICHTE ACJC/823/2025 vom 23. Juni 2025

GE Cour de justice, 2025-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_823_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/823/2025 du 23 juin 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/823/2025 del 23 giugno 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties avant le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel demeure régie par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC), sous réserve des dispositions d'application immédiate énumérées à l'art. 407f CPC.

E. 1.2

Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 et 2 CPC), ce qui est le cas en l'espèce compte tenu des montants faisant l'objet des contrats de prêts litigieux.

E. 1.3

Interjeté dans le délai de trente jours et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

E. 1.4

Vu la valeur litigieuse, la procédure simplifiée est applicable (art. 243 al. 1 CPC). La maxime de disposition (art. 58 al. 1 CPC) et la maxime des débats (art. 55 al. 1 et 247 al. 2 a contrario CPC) le sont aussi.

E. 1.5

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans la limite des griefs formulés à son encontre (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2 et les références citées).

E. 2

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir considéré que la responsabilité de C_____ SA n'était pas engagée.

E. 2.1.1

La responsabilité de l'employeur de l'art. 328 al. 1 CO fonde une action de l'employé sur la base de l'art. 97 CO (ATF 123 III 110 consid. 2 et 3a ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_231/2021 du 31 août 2021 consid. 6.1.1).

- 9/15 -

C/23044/2020

E. 2.1.2

L'art. 328 al. 2 CO astreint l'employeur à prendre, pour protéger la vie et la santé du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique et adaptées aux conditions de l'exploitation, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui. Selon la jurisprudence, il lui appartient notamment de doter les machines et installations dont les travailleurs se servent de dispositifs de sécurité suffisants pour empêcher la réalisation des risques avec lesquels on peut compter (ATF 110 II 163 consid. 2a; 100 II 352 consid. 2a). Pour satisfaire à son obligation, l'employeur doit également informer le travailleur des risques inhabituels que celui-ci ne connaît pas, et des mesures à prendre pour les éviter, puis veiller à l'application scrupuleuse de ces mesures (ATF 112 II 138 consid. 3b; 102 II 18 consid. 1 et les arrêts cités). En matière de prévention, il doit compter avec les accidents que l'on peut prévoir selon le cours ordinaire des choses, eu égard à l'inattention, voire à l'imprudence du travailleur. L'obligation de sécurité que la loi impose à l'employeur comprend ainsi la prévention de tout accident qui n'est pas dû à un comportement imprévisible et constitutif d'une faute grave de la victime (ATF 112 II 138 consid. 3b; 95 II 132 consid. 2 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_187/2019 du 9 mars 2020 consid. 4).

Font notamment partie des mesures que l'employeur est tenu de respecter celles qui sont mentionnées dans l'ordonnance sur la prévention des accidents (OPA, RS 832.30), en particulier l'obligation de veiller à ce que l'efficacité des mesures et des installations de protection ne soit pas entravée (art. 3 al. 2), l'obligation de veiller à ce que les travailleurs soient informés des risques auxquels ils sont exposés dans l'exercice de leur activité et soient instruits sur les mesures à prendre pour les prévenir et, enfin, l'obligation de faire en sorte que ces mesures soient observées (art. 6; arrêt du Tribunal fédéral 4A_187/2019 du 9 mars 2020 consid. 4). En outre, cette ordonnance prévoit que lorsque des travailleurs de plusieurs entreprises sont occupés sur un même lieu de travail, leurs employeurs doivent convenir des arrangements propres à assurer le respect des prescriptions sur la sécurité au travail et ordonner les mesures nécessaires. Les employeurs sont tenus de s'informer réciproquement et d'informer leurs travailleurs respectifs des risques et des mesures prises pour les prévenir (art. 9 al. 1).

E. 2.1.3

Celui qui, même d'une manière licite, confie à des auxiliaires, tels que des personnes vivant en ménage avec lui ou des travailleurs, le soin d'exécuter une obligation ou d'exercer un droit dérivant d'une obligation, est responsable envers l'autre partie du dommage qu'ils causent dans l'accomplissement de leur travail (art. 101 al. 1 CO).

L'application de cette disposition présuppose l'existence d'une obligation préalable de celui qui confie son exécution à des auxiliaires (THEVENOZ, Commentaire Romand - CO I, 3ème éd. 2021, n. 19 ad art. 101 CO).

- 10/15 -

C/23044/2020

L'employeur répond du fait de ses auxiliaires au sens de l'art. 101 CO (arrêt du Tribunal fédéral 4A_381/2014 du 3 février 2015 consid. 5.1).

La notion d'auxiliaire, au sens de l'art. 101 CO, doit être interprétée de manière large et s'appliquer non seulement à celui qui est soumis à l'autorité de la partie ou de son mandataire, mais encore à toute personne qui, même sans être dans une relation juridique

suivie avec la partie ou son mandataire, lui prête son concours (cf. ATF 111 II 504 consid. 3b; 107 Ia 168 consid. 2a). Pour que l'art. 101 CO soit applicable, il suffit que l'auxiliaire ait agi au su et avec le consentement du débiteur (ATF 99 II 46 consid. 1; 70 II 215 consid. 4), qui peut être tacite. L'art. 101 s'applique même s'il n'y a aucun lien de subordination (ATF 111 II 504 consid. 3b; 70 II 215 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 4A_70/2007 du 22 mai 2007 consid. 5.1.2).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal a considéré que B_____ SA était responsable de la mauvaise installation de l'échelle par ses employés, ce qui constituait un acte illicite. Il a en revanche estimé que les employés de B_____ SA ne pouvaient pas être considérés comme des auxiliaires de C_____ SA, puisqu'il n'existait aucun rapport de subordination entre les deux sociétés. Il a enfin retenu que C_____ SA n'avait pas été informée de la mise en place de l'échelle et qu'il ne pouvait en conséquence lui être reproché d'avoir omis de prévenir son employé au sujet du potentiel danger résultant de la démolition de la cage d'escalier et de la pose d'une échelle insuffisamment sécurisée.

E. 2.2.1

C'est tout d'abord à raison que le premier juge a considéré les employés de B_____ SA ne devaient pas être considérés comme des auxiliaires de C_____ SA au sens de l'art. 101 CO, puisque cette dernière n'a pas été chargée de démolir les accès au sous-sol ni d'installer des échelles de remplacement et qu'elle n'a donc pas confié l'exécution de ces travaux à B_____ SA. C_____ SA n'a ainsi, contrairement à ce que soutient l'appelant, pas à répondre des actes imputables à B_____ SA ou à ses employés en application de l'art. 101 CO.

E. 2.2.2

L'appelant reproche ensuite au Tribunal d'avoir considéré que C_____ SA n'avait pas violé ses obligations contractuelles à l'égard de son employé en ne le protégeant pas du danger que représentait l'échelle mal installée.

Le premier juge a retenu qu'il n'avait pas été démontré que C_____ SA avait été informée de la mise en place des échelles après la démolition de la cage d'escalier entre le rez-de-chaussée et le sous-sol. Il ne ressort pas des faits constatés en première instance à quelle date les échelles ont été installées. Tout au plus sait-on qu'elles ont vraisemblablement été livrées le 20 août 2003 et que l'accident est survenu cinq jours plus tard. Sur ce point, l'appelant ne formule aucun grief, ni ne suggère aucune mesure d'instruction qui permettrait de comprendre dans quelle mesure il aurait été possible pour son

- 11/15 -

C/23044/2020 employeur de savoir qu'une échelle avait été installée, a fortiori de manière incorrecte. L'appelant soutient ensuite que C_____ SA, qui savait que B_____ SA, chargée de la démolition de l'escalier, devait prévoir un moyen alternatif d'accès, devait dès lors vérifier si ce moyen d'accès par les échelles était sécurisé. Il existait pourtant une autre possibilité pour accéder au sous-sol, soit des monte-charges, qui permettait aux ouvriers de C_____ SA de se rendre sur le chantier. Celle-ci n'était donc pas tenue de prévoir d'autres voies d'accès sécurisées, ni de vérifier que les échelles installées par d'autres étaient sûres. Pour justifier son action contre son employeur, l'appelant semble construire son

argumentation sur les principes régissant la responsabilité objective, telle que celle d'un propriétaire d'immeuble. Il perd toutefois de vue que la responsabilité contractuelle de son employeur est une responsabilité pour faute, certes présumée, mais ne relève pas de la responsabilité délictuelle objective. A suivre l'appelant, il s'agirait pour C_____ SA de vérifier en temps réel toutes les installations, même provisoires, d'un chantier pour s'assurer qu'elles ne mettent pas en danger la santé ou la sécurité de ses employés. Tel n'est toutefois pas le cas, puisqu'il ne répond, à teneur de l'art. 328 al. 2 CO, que d'une omission fautive de prendre les mesures de précaution que l'on peut raisonnablement attendre de lui et en vue de protéger ses employés contre des risques avec lesquels on peut compter.

Enfin, l'argumentation de l'appelant ne convainc pas non plus lorsqu'il soutient que son employeur aurait une obligation accrue de vérification puisqu'il lui avait reproché des lacunes de l'accomplissement de ses tâches de contrôleur de la sécurité. Son argumentation n'est pas conforme à la bonne foi, plus particulièrement à l'adage *Nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans* : l'appelant était, en effet, en outre chargé de vérifier la sécurité sur le chantier, de sorte qu'il ne saurait se prévaloir d'éventuels manquements de ses propres obligations à l'égard de son employeur pour prétendre à la réparation de son préjudice.

C'est en conséquence à bon droit que le Tribunal a retenu que C_____ SA n'avait pas manqué à ses obligations contractuelles découlant de l'art. 328 CO à l'égard de l'appelant en ne le prévenant pas du danger résultant de l'installation des échelles.

E. 3

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir retenu que le tort moral subi ne justifiait pas l'octroi d'une indemnisation au sens de l'art. 47 CO.

E. 3.1.1

Selon l'art. 47 CO (applicable en l'occurrence par le renvoi de l'art. 99 al. 3 CO), le juge peut, en tenant compte des circonstances, allouer une indemnité équitable à la victime de lésions corporelles à titre de réparation morale.

- 12/15 -

C/23044/2020

L'indemnité pour tort moral a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 III 117 consid. 2.2.2; 123 III 306 consid. 9b; arrêt du Tribunal fédéral 4A_631/2017 du 24 avril 2018 consid. 3.1). L'atteinte doit revêtir une certaine gravité objective et être ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime de s'adresser au juge afin d'obtenir réparation (arrêts du Tribunal fédéral 6B_104/2024 du 5 février 2025 consid. 5.1 ; 4A_326/2020 du 1er décembre 2020 consid. 3.2).

Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2). Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent

avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante de la victime (ATF 141 III 97 consid. 11.2; 132 II 117 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_695/2016 du 22 juin 2017 consid. 4.1).

Lors d'atteintes à l'intégrité corporelle, la gravité minimale de la lésion sera en général niée lorsque la blessure se guérit sans de grandes complications et sans séquelles durables. Il faut en principe une certaine gravité, comme par exemple une invalidité ou la perturbation durable d'un organe (ATF 125 III 70 consid 3c ; 110 II 163 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 1A.235/2000 du 21 février 2001 consid. 5b/aa).

Les lésions passagères sont seulement d'une gravité suffisante, lorsque des circonstances particulières sont données (long séjour ou séjour de plusieurs mois à l'hôpital, longue incapacité de travail ou période de souffrance particulièrement intense, voire risque de mort). La gravité requise peut aussi être donnée lorsque des lésions psychiques surviennent, comme des perturbations psychiques conduisant à une altération de la personnalité, un bras ou une jambe cassés qui se guérissent rapidement et sans complication ne justifient par exemple aucune réparation morale, ni des lésions qui ne nécessitent qu'une brève hospitalisation le jour de l'accident. (arrêts du Tribunal fédéral 1C_320/2019 du 23 avril 2020 consid. 4.3 ; 4C.49/2000 du 25 septembre 2000 consid. 3c).

L'indemnité allouée doit être équitable. Le juge applique les règles du droit et de l'équité et dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 141 III 97 consid. 11.2).

- 13/15 -

C/23044/2020

E. 3.1.2

En matière de droit du travail, pour justifier l'allocation d'une indemnité pour tort moral fondée sur l'art. 49 al. 1 CO (et sur l'art. 47 CO dont les conditions sont, sur ce point, identiques : ETTER / SOKOLL, Arbeitsvertrag, 2021, n. 94 ad art. 328 CO), il ne suffit pas que le tribunal constate une violation de l'art. 328 CO; encore faut-il que l'atteinte ait une certaine gravité objective et qu'elle ait été ressentie par la victime, subjectivement, comme une souffrance morale suffisamment forte pour qu'il apparaisse légitime qu'une personne, dans ces circonstances, s'adresse au juge pour obtenir réparation (arrêts du Tribunal fédéral 4A_123/2007 du 31 août 2007 consid. 7.1; 4A_128/2007 du 9 juillet 2007 consid. 2.3; 4A_326/2020 du 1er décembre 2020 consid. 3.2; cf. ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704; 125 III 70 consid. 3a p. 74/75).

E. 3.2

En l'espèce, le premier juge a considéré que l'accident était de gravité moyenne, la hauteur de la chute n'étant pas très élevée et l'appelant n'en conservant aucun souvenir. Il n'avait pas particulièrement souffert, au vu de la blessure au cuir chevelu et des symptômes typiques d'une commotion cérébrale. Le traitement avait été bref, sans pénibilité, ni douleur, ni lésion traumatique majeur, ce qui avait permis à l'appelant de rentrer chez lui le lendemain. Les lésions psychiques n'étaient pas graves et n'avaient pas entraîné de troubles.

L'appelant fait grief au Tribunal d'avoir omis, dans son examen des conditions pour l'allocation d'un tort moral, de tenir compte de la diminution de sa capacité de travail consécutive à l'accident et du reclassement professionnel qui s'en était suivi. Le Tribunal

avait par ailleurs appliqué à tort des critères pertinents seulement dans le cadre des assurances sociales, notamment la question de la gravité de l'accident. Enfin, il ne fallait pas examiner la situation telle qu'elle prévalait aujourd'hui, mais plutôt privilégier une approche globale.

Les précédents jurisprudentiels que cite l'appelant ne sont pas déterminants dans la mesure où ils visent soit des cas relevant de circonstances très différentes (accident de la route, destruction d'une construction par l'effet d'explosifs) ou dans lesquels le Tribunal fédéral n'a pas examiné la solution cantonale.

L'allocation d'une rente invalidité dont se prévaut l'appelant à l'appui de sa prétention en tort moral serait certes pertinente si l'invalidité retenue était consécutive à l'accident; tel n'est cependant pas le cas, puisque les faits constatés par le Tribunal, et qui ne sont pas remis en cause en appel, ne révèlent pas les raisons pour lesquelles la rente a été allouée. Les autres avis médicaux et les explications des assureurs et autorités judiciaires font au contraire ressortir une absence de causalité entre l'accident et les troubles persistants et invalidants dont a souffert l'appelant. L'on ne saurait donc suivre ce dernier lorsqu'il soutient que son invalidité ou son reclassement professionnel devaient être pris en considération dans l'appréciation de sa prétention en tort moral, puisque ces éléments ne sont pas en lien avec son accident.

- 14/15 -

C/23044/2020

Ensuite, le critère de la gravité de l'accident est, contrairement à l'opinion de l'appelant, un critère pertinent dans ce contexte, comme le montre la jurisprudence résumée ci-dessus, dans la mesure où toutes les circonstances pertinentes doivent être pondérées par le juge. En particulier, la gravité de l'accident ne joue certes pas de rôle en matière de responsabilité civile sous l'angle de la causalité adéquate (voir à ce sujet GUYAZ / GRAND, Coordination des régimes indemnitaires : quelques problèmes actuels, in L'indemnisation du préjudice corporel, 2019, p. 38 et suivantes, d'ailleurs cités par l'appelant), mais doit être prise en compte lors de l'appréciation des conditions propres liées au tort moral. Or, ici, en l'absence de conséquence durable et tangible de l'accident, il était légitime de se demander si l'accident en lui-même était de nature à causer une souffrance particulière, qui mériterait compensation. Tel n'est pas le cas. En effet, comme l'a relevé le Tribunal, l'accident n'a pas causé de préjudice notable à l'appelant, dès lors qu'il n'en a conservé aucun souvenir. Il a souffert d'une commotion cérébrale avec perte de connaissance et d'une plaie au cuir chevelu, ne passant qu'une nuit à l'hôpital avant de rentrer chez lui, puis de sensations vertigineuses, de difficultés de mémoire et de concentration, de fatigue et de céphalées provoquant une incapacité de travail partielle pendant quelques mois.

Ces conséquences sont donc insuffisantes au regard des situations envisagées par la jurisprudence pour justifier l'allocation d'un tort moral.

Par conséquent, le Tribunal a, à bon droit, refusé l'allocation d'un tort moral à l'appelant.

E. 4

Dans la mesure où les conditions relatives au principe de la responsabilité de C_____ SA et à l'existence d'un dommage ne sont pas réalisées, il n'y a pas lieu d'examiner la question de la causalité, laissée ouverte dans le jugement entrepris. Il ne sera, partant, pas donné suite à la requête de l'appelant tendant à la réalisation d'une expertise sur ce point.

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais judiciaires de la procédure d'appel (art. 95 al. 1 let. 1 et al. 2, 104 al. 1 et 106 al. 1 CPC), qui seront fixés à 2'160 fr. (art. 17 et 35 RTFMC [RS/GE E 1 05.10]) et compensés avec l'avance de frais de même montant qu'il a versée (art. 111 al. 1 CPC).

Il versera par ailleurs des dépens d'appel à chacune des intimées à hauteur de 2'500 fr. (art. 95 al. 1 let. b et al. 3, 96, 104 al. 1, 106 al. 1 et 111 al. 2 CPC; 85 et 90 RTFMC; 20 LaCC).

* * * * *

- 15/15 -

C/23044/2020 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 3 octobre 2024 par A_____ contre le jugement JTPI/10333/2024 rendu le 3 septembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23044/2020. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'160 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec les avances qu'il a versées et qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser 2'500 fr. à B_____ SA et 2'500 fr. à C_____ SA à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Sophie MARTINEZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.